

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

*à la mesure
de notre
territoire
et de ses
habitants*

5.2

**Servitudes
d'utilité
publique**

SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpes

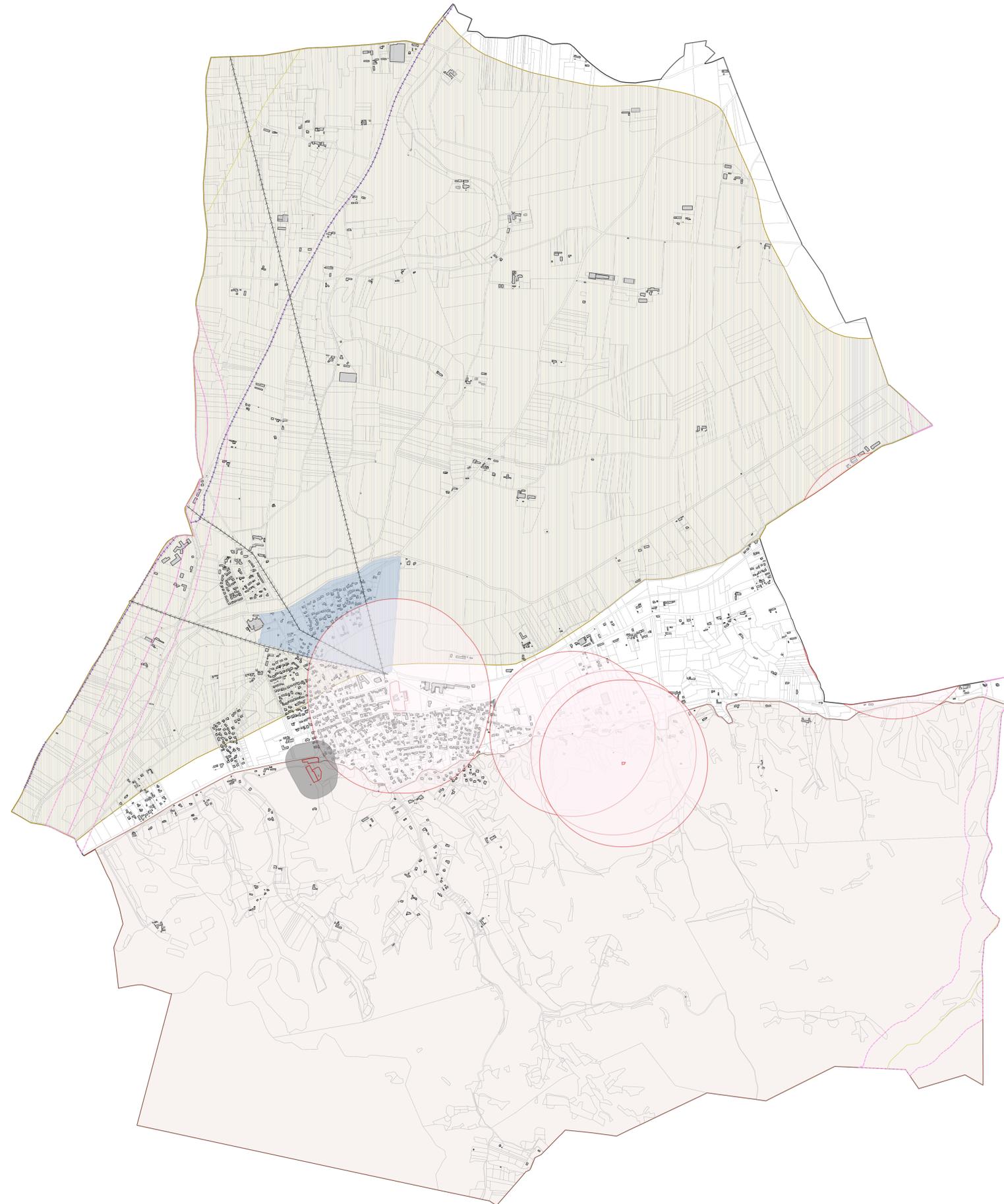




SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

PLANCHE Servitude d'Utilités Publiques



- Parcelle
- Bati
- AC1 - Périmètre
- AC2 - Sites Inscrits (Chaine des Alpilles)
- AS1 - Captage d'eau
- EL2 - Zone submersible
- I1 Pipeline
 - I1 : Pipeline (SPMR)
 - I1bis : (Trapil)
- I1 - Hydrocarbures
 - I1 - Hydrocarbures (SPMR) - Marge de recul de 150M
 - I1bis - Hydrocarbure (Trapil) - Marge de recul de 200m
- I4 Ligne électrique 90K volts
- INT1 - Cimetière
- PT 3 - Ligne Telecom



0 500 1 000 m



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpilles

5.2.2 Liste des servitudes d'utilité publique



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpilles

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement
d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE n° ADM-2025/39

MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 à 53 relatifs au contenu des annexes du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et R 153-18 relatif à la procédure de mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du conseil municipal n°2017/078 du 20 juillet 2017,

Vu l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Etienne du Grès – Site du Cours du Loup par la délibération du conseil municipal n°2022/001 du 14 février 2022,

Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme par la délibération du conseil municipal n°2023/050 du 25 juillet 2023,

Vu le courrier de demande de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par annexion d'une servitude d'utilité publique portant classement au titre des monuments historiques de la DDTM au nom du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 mars 2025, avec une liste des servitudes d'utilité publique actualisée ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le contenu des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne du Grès concernant la mise à jour de ces servitudes d'utilité publique, conformément à l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne du Grès est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan : Tome II – annexe 5.2. Servitudes d'utilité publique : remplacement de la liste des servitudes d'utilité publique par celle actualisée ;

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à disposition du public à la Mairie de Saint-Étienne du Grès et à la Préfecture / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – 16 rue Antoine Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3 aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur les documents mis en ligne sur notre site internet (<https://saintetiennedugres.com/vie-municipale/urbanisme/>).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois aux lieux et places habituels. Il sera publié sur le portail national de l'urbanisme et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement d'Arles.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 19 juin 2025.

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du :



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques des intérieurs du Grand Mas
à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (Bouches-du-Rhône)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 5 août 1980 portant inscription des façades et des toitures du Grand Mas ainsi que du four à pain dans la cuisine du régisseur située au rez-de-chaussée de l'aile Nord à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (Bouches-du-Rhône)

Vu l'arrêté en date du 8 juillet 2020 portant inscription des parties suivantes de l'ensemble formé par le domaine du Grand Mas à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (Bouches-du-Rhône), telles que délimitées sur le plan annexé, à savoir : l'ancien chemin d'accès devenu avenue Frédéric Mistral, la parcelle d'assiette du Grand Mas comprenant l'entrée, la cour intérieure, le chemin au Nord et le jardin à l'Est, le jardin d'agrément, le bois d'agrément, les parcelles agricoles du domaine historiques du grand mas comprenant l'oliveraie, les façades et les toitures de la maison du gardien ainsi que son jardin, les façades et les toitures de l'ancien chai dénommé « cellier » ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les intérieurs du Grand Mas à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (Bouches-du-Rhône) présentent un intérêt artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité des distributions et des aménagements du XVIIe siècle, enrichis et augmentés vers 1890-1893 par l'architecte historiciste Auguste Vêran qui complète l'ensemble historiquement cohérent que forment le mas et son environnement paysagé.

ARRETE

Article premier : Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité les intérieurs du Grand Mas à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (Bouches-du-Rhône) tel que délimités selon le plan annexé au présent arrêté, et situé sur la parcelle 1285, figurant au cadastre section A :

Et appartenant aux époux HAUSSOULIER-BARRERE :

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

- Lot n°1 et des 481 millièmes du sol et des parties communes appartient à Angélique Claude Antoinette Marie HAUSSOULIER, épouse de Nicolas BARRERE, née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92) le 17 mai 1971, par donation partage en date du 6 juin 2005 passé devant Me RAVANAS, notaire à MALLEMORT (13), publié au bureau des hypothèques de TARASCON (13) le 19 juillet 2005, vol. 2005 P n°4007, suivi d'une attestation rectificative par acte du 21 septembre 2005 passé devant Me RAVANAS, notaire à MALLEMORT (13), publié au bureau des hypothèques de TARASCON (13) le 26 septembre 2005, vol. 2005 P n° 5532, ainsi que par acte du 21 octobre 2019 passé devant Me Sophie GUAZELLI-REVERCHON, notaire de MALLEMORT (13), en cours de publication au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE1 (13).

- Lot n°2 et des 108 millièmes du sol et des parties communes appartient à Nicolas Henry André BARRERE, né à PARIS (75) le 30 mai 1968 et Angélique Claude Antoinette Marie HAUSSOULIER, son épouse (ci-dessus désignée, par acte de vente en date du 26 septembre 2022 passé devant Me Apolline LESIEUR-MERRIEN, notaire associée à MALLEMORT (13), en cours de publication au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE1 (13).

- Lot n°3 et des 109 millièmes du sol et des parties communes, appartient à Angélique Claude Antoinette Marie HAUSSOULIER (ci-dessus désignée), à concurrence de 4/6^e, et son époux Nicolas BARRERE (ci-dessus désigné), à concurrence de 2/6^e, par acte de licitation en date du 26 septembre 2022 reçu par Me Apolline LESIEUR-MERRIEN, notaire associée à MALLEMORT (13), en cours de publication au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE1 (13).

- Lot n°4 et des 302 millièmes du sol et des parties communes appartiennent à Angélique Claude Antoinette Marie HAUSSOULIER, épouse de Nicolas BARRERE (ci-dessus désignée) et à Nicolas Henry André BARRERE (ci-dessus désigné) par acte du 27 décembre 2017 passé devant Me Sophie GUAZELLI-REVERCHON, notaire à MALLEMORT (13), et publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13) le 16 janvier 2018 vol. 2018 P n°305.

La parcelle 1285 section A, résulte de la division cadastrale de A 209 en trois parcelles distinctes (A 1284, 1285, et 1286) suite au document d'arpentage versé le 5 octobre 1987 et publié au de la publicité foncière de TARASCON (13) le 16 novembre 1987 vol. 4830 n°8.

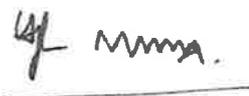
Article 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques en date des 5 août 1980 et 8 juillet 2020, susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **14 NOV. 2024**

Le Préfet de Région,



Christophe MIRMAND

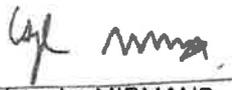
Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des intérieurs du Grand Mas à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (Bouches-du-Rhône)



En rouge : les intérieurs du Grand Mas inscrits au titre des Monuments historiques en totalité.

Marseille, le **14 NOV. 2024**

Le Préfet de Région,


Christophe MIRMAND

Servitudes d'Utilité Publique instituées sur la commune de

13094 - Saint-Étienne-du-Grès

A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Gestionnaire Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement

Appellation Classement des cours d'eau non domaniaux

Description - Gallier de la Raoussette, - Roubine Terrenque, - Mauvallat, - Gallier de Cabannes, - Roubine Bergerette, - Roubine Faubourguette, - Secours du Vertet, - Gallier Cours du Loup et Petit Gallier, - Roubine Vertet

A4 / 52 / 2944

Acte institutif du 04/02/1976

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.

Gestionnaire DRAC PACA / UDAP 13

Appellation Oratoire de Notre-Dame du Château

Description MC : Oratoire du 16e siècle sur le chemin de Notre Dame du Château classé par arrêté du 7 novembre 1922

AC1 / 17 / 1715

Acte institutif du 07/11/1922

Servitudes d'Utilité Publique instituées sur la commune de

13094 - Saint-Étienne-du-Grès

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.

Gestionnaire DRAC PACA / UDAP 13

Appellation Chapelle Notre-Dame-du-Château

Description MI 1 : Chapelle Notre-Dame du Château inscription par arrêté du 28 décembre 1926

Acte institutif

du 28/12/1926

AC1 / 17 / 1716

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.

Gestionnaire DRAC PACA / UDAP 13

Appellation Grand Mas

Description MI 2 - Les façades et les toitures du Grand Mas ainsi que le four à pain de la cuisine du régisseur au rez-de-chaussée de l'aile Nord, figurant au cadastre section A, sous le N°209 d'une contenance de 39a 35ca

Acte institutif

du 05/08/1980

AC1 / 17 / 1717

Servitudes d'Utilité Publique instituées sur la commune de

13094 - Saint-Étienne-du-Grès

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.

Gestionnaire DRAC PACA / UDAP 13

Appellation Domaine du Grand Mas

Description Domaine du Grand Mas

Acte institutif

du 08/07/2020

AC1 / 17 / 3164

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.

Gestionnaire DRAC PACA / UDAP 13

Appellation Oratoire de Notre-Dame du Château

Description MI- oratoire situé sur le sentier allant à la chapelle Notre-Dame du Château

Acte institutif

du

AC1 / 17 / 3249

Servitudes d'Utilité Publique instituées sur la commune de

13094 - Saint-Étienne-du-Grès

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.

Gestionnaire DRAC PACA / UDAP 13

Appellation Inscription au titre des monuments historiques des intérieurs du Grand Mas à Saint-Etienne-du-Grès

Description Inscription au titre des monuments historiques des intérieurs du Grand Mas à Saint-Etienne-du-Grès

Acte institutif Arrêté préfectoral du 14 Novembre 2024

du 14/11/2024

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.

Gestionnaire DRAC PACA / UDAP 13

Appellation Château de Mas-Blanc-des-Alpilles

Description MI : Château de Mas Blanc des Alpilles ses façades et les toitures, le portail en fer forgé, le vestibule et l'escalier avec sa rampe en fer forgé figurant au cadastre section B sous le n°73 d'une contenance de 37a 32ca

Acte institutif

du 27/07/1978

AC1 / 17 / 864

AC1 / 17 / 3298

Servitudes d'Utilité Publique instituées sur la commune de

13094 - Saint-Étienne-du-Grès

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.

Gestionnaire DRAC PACA / UDAP 13

Appellation Mas Vaillen ou Mas Gaudibert

Description MI : Mas Vaillen ou Mas Gaudibert, en totalité, y comprises papiers peints du salon au rez-de-chaussée et des deux chambres à l'étage, ainsi que les façades et les toitures descommuns et bâtiments annexes, le jardin de clôture et autres éléments constituant le jardin; situé chemin de Rousty figurant au cadastre section B, sur els parcelles 146 et 241 d'une contenance respective de 7a 90ca et 13a 70ca.

Acte institutif du 27/11/1995

AC1 / 17 / 865

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Gestionnaire DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages

Appellation Chaîne des Alpilles

Description Site inscrit : Chaîne des Alpilles

Acte institutif Site inscrit

du 26/07/1965

AC2 / 13 / 429

Servitudes d'Utilité Publique instituées sur la commune de

13094 - Saint-Étienne-du-Grès

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Gestionnaire Agence Régionale de Santé - DD13

Appellation Captages d'alimentation en eau potable du Stade

Description Arrêté préfectoral portant prolongation de la durée d'autorisation prévue à l'article XVII de l'arrêté n°31-2007 EA du 5 juin 2008 autorisant le prélèvement et l'utilisation des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages du Stade

Acte institutif Arrêté préfectoral du 14 mars 2024

du 14/03/2024

AS1 / 18 / 1844

EL2 Servitudes en zones submersibles.

Gestionnaire Service de la navigation Rhône-Saône

Appellation Zone submersible du Rhône

Description Cette servitude est définie par la limite de la crue du Rhône du 31 Mai 1856 conforme au plan joint au décret du 3 Septembre 1911 définissant les zones submersibles du Rhône.

Acte institutif Décret du 3 septembre 1911

du 03/09/1911

EL2 / 21 / 455

Servitudes d'Utilité Publique instituées sur la commune de

13094 - Saint-Étienne-du-Grès

I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz.

Gestionnaire TRAPIL ODC

Appellation Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat

Description Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat : - Espiguettes - Noves DN309

11 / 29 / 3104

Acte institutif Arrêté N°2018-440 SUP

du 13/12/2018

I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz.

Gestionnaire Société du Pipe-Line Méditerranée Rhône

Appellation Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides

Description Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides : - B1 DN406

11 / 33 / 3105

Acte institutif Arrêté N°2018-440 SUP

du 13/12/2018

Servitudes d'Utilité Publique instituées sur la commune de

13094 - Saint-Étienne-du-Grès

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Gestionnaire TRAPIL ODC

Appellation Oléoduc L'Espiguette - Noves

Description Oléoduc de défense commune de l'Espiguette - Noves

I3 / 29 / 1541

Acte institutif

du 19/12/1960

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Gestionnaire Société du Pipe-Line Méditerranée Rhône

Appellation Pipeline La Méde - Puget-sur-Argens

I3 / 33 / 492

Description Pipeline d'intérêt général La Méde - Puget sur Argens. Décret du 14 Février 1992. Ancien décret du 29 février 1968 ayant déclaré d'utilité publique les travaux en vue de la construction et de l'exploitation du pipeline Méditerranée Rhône.

Acte institutif Décret du 14 février 1992

du 14/02/1992

Servitudes d'Utilité Publique instituées sur la commune de

13094 - Saint-Étienne-du-Grès

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Gestionnaire Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)

Appellation Ligne souterraine à 2 circuits 90 kV Arles - Montagnette

14 / 3 / 2842

Description Ligne souterraine à 2 circuits 90 kV Arles - Montagnette

Acte institutif

du 17/11/2014

Int1 Servitudes au voisinage des cimetières.

Gestionnaire Anciennement : Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales devenu: Le Maire, Code Général des Collectivités Territoriales

Appellation Cimetière de Saint-Étienne-du-Grès

Int1 / 8 / 853

Description Protection autour du cimetière

Acte institutif Décret du 7 Mars 1808 dont les dispositions sont reprises à l'article L.361-4 du Code des Communes.

du 07/03/1808

Servitudes d'Utilité Publique instituées sur la commune de

13094 - Saint-Étienne-du-Grès

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Gestionnaire Orange

Appellation Réseau des lignes de télécommunications

Description Réseau global des lignes de télécommunications du département. Code des Postes et Télécommunications, articles L.46 à L.53 et D 408 à D 411.

Acte institutif

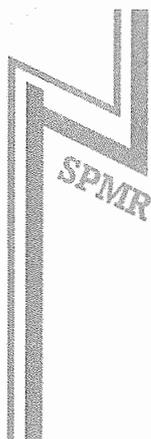
du

PT3 / 5 / 2156



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpilles

5.2.3 Servitude Pipeline Méditerranée Rhône



SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE - RHONE

Villette de Vienne, le 24 juillet 2013.

Hôtel de Ville

Place de la Mairie

13103 SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS

A l'attention de Monsieur le Maire

DIRECTION GENERALE
7-9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Téléphone : 01 55 76 84 30
Télécopie : 01 55 76 84 38
www.spmr.fr

Nos réf. : CEA/346

Objet : Pipeline Méditerranée-Rhône – Tracé indicatif des zones d'effets.

Monsieur le Maire,

Notre société possède et exploite un réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures raffinés dans le quart Sud-Est de la France.

Le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 a introduit des modifications réglementaires en matière de servitudes d'utilité publique associées au passage de notre réseau de canalisations d'intérêt général.

Ce décret a notamment complété les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et devant figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, trois nouvelles servitudes seront créées qui devront être annexées au PLU de votre commune et s'ajouteront aux servitudes existantes, relatives à la construction et à l'exploitation de notre canalisation, instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées, dans un délai que nous ne connaissons pas, par arrêté préfectoral, introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Afin de vous permettre d'anticiper au mieux les implications, pour votre commune, de ces nouvelles servitudes en matière d'urbanisme, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un CD-ROM contenant une copie du présent courrier et un plan représentant les zones d'effets qui devraient servir d'assise à ces nouvelles servitudes d'utilité publique.

Ce plan n'est qu'indicatif et n'est en rien une assurance de ce que seront in fine les servitudes d'utilité publique à venir. Outre les servitudes existantes relatives à la construction et à l'exploitation de notre canalisation, ce plan comporte trois zones d'effets mises en évidence qui correspondent, respectivement, en s'éloignant de notre canalisation, à :

- ▼ la zone d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement ;

- la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement ;
- la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

En outre, nous souhaitons particulièrement insister sur le fait que :

- **L'ensemble de ces données**, relatives aux servitudes d'utilité publique associées à notre canalisation de transport déclarée d'intérêt général (*servitudes d'utilité publique associées au passage des canalisations de transport au sens des dispositions du décret n°59-645 du 16 mai 1959, telles que reprises par l'article L.555-27 du code de l'environnement et servitudes d'utilité publique qui seront instituées en application de l'article L.555-16 du même code*), **vous sont communiquées à titre strictement indicatif et ne sont pas opposables, en l'état, à SPMR ou aux tiers.**
- Dans le cadre de la révision du PLU de votre commune, les informations réglementaires vous seront transmises de manière officielle par Monsieur le Préfet de votre département, en application des dispositions du code de l'environnement, et seules ces informations feront foi et pourront être opposées aux tiers.
- Enfin, nous vous rappelons que la communication, par SPMR, de ces informations est faite sans préjudice aucun des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.



Cécil ADAM



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpilles

5.2.4 Arrêté captage eau potable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60.
N° 31-2007- EA

ARRÊTÉ

**autorisant la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS
à prélever et à utiliser les eaux destinées à l'alimentation en eau potable,
à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine provenant des captages du Stade
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection des captages
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au
titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES - DU- RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 30 octobre 2002 complété le 16 janvier 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS du 12 juillet 2006,

VU la demande présentée par la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du forage du Stade situé sur son territoire, reçue en Préfecture le 25 juin 2007 et enregistrée sous le numéro 31-2007-EA,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 août 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique requise au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 29 octobre 2007 inclus sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en Préfecture le 27 novembre 2007,

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 janvier 2008,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Arles en date du 9 mai 2008,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 13 mai 2008,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS:

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages du Stade situés sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement

La commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS est autorisée à prélever les eaux issues de la nappe alluviale de la plaine Graveson-Maillane-Tarascon (sens Nord-Est/Sud-Ouest) composée d'alluvions quaternaires rhodaniens et duranciens par l'intermédiaire de deux forages situés lieu dit la Malotière, sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS.

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de 1000 m3/jour ou 350000 m3/an.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 (1) de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 200000 m3/an.....A

ARTICLE IV : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

La commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS est autorisée à utiliser l'eau des forages du Stade (désinfectée au chlore gazeux) en vue de la consommation humaine. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations sont composées :

- De deux forages assez anciens d'une profondeur de 20 mètres et d'un débit d'exploitation de l'ordre de 800 m3/jour,
- D'une station de pompage et de traitement où les eaux sont désinfectées au chlore gazeux puis pompées vers le réservoir communal (750 m3) situé au Sud-Ouest du village,
- Les eaux ainsi traitées permettent l'alimentation gravitaire en eau potable du village de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS (2100 habitants environ).

- Le débit des captages du stade assurent les besoins actuels et futurs de la commune (de l'ordre de 1000 m³/jour à l'horizon 2020 soit 2500 habitants environ).

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place en entrée et en sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VII : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n° 1518, section B. L'ensemble de cette parcelle appartient à la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS.

Le périmètre de protection immédiat est clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public. Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs ainsi que l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs d'infiltration dans le sol,
- La création de puits ou forages ou de tout autre ouvrage souterrain,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le stockage de fumiers, d'hydrocarbures (sauf à usage domestique), de produits chimiques, d'ordures ménagères ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques,
- Le pacage des animaux,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du forage

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés:

- Le camping et le stationnement de caravanes,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'épandage d'engrais chimiques ou organique, et de produits phytosanitaires en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- Le stockage d'hydrocarbure à usage domestique (double enveloppe ou cuvette de rétention).

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Réfection de la clôture et mise en place d'une couverture grillagée du périmètre immédiat,
- Vérification et mise en conformité des cuves à fuel des constructions existantes dans le périmètre rapproché,
- Réalisation d'une étude de vulnérabilité des captages vis-à-vis de la roubine de la Terrenque située à proximité,
- Exécution des éventuels travaux découlant de cette étude et permettant d'améliorer la protection des captages.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans sauf en ce qui concerne la réalisation de l'étude concernant la roubine de la Terrenque qui devra être effectuée dans un délai d'un an et dont les résultats seront communiqués immédiatement aux services de la Préfecture.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

La commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS ne possède pas actuellement de ressource de secours suffisante en cas d'incident sur les forages du Stade.

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité est tenue de mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, cette solution de secours devra être installée dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du Code de l'Environnement, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

ARTICLE XIX: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 JUN 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE n° ADM-2024/40

**MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Prolongation de la durée d'autorisation fixée par l'arrêté N°31-2007EA du 5 juin
2008 concernant le prélèvement et l'utilisation des eaux destinées à l'AEP
Captages du Stade**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 à 53 relatifs au contenu des annexes du dossier de Plan Local d'Urbanisme et R.153-18 relatif à la procédure de mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération N°2017/078 du 20 juillet 2017 du Conseil Municipal,

VU la délibération N°2022/001 du 14 février 2022 portant adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Etienne du Grès – Site du Cours du Loup,

VU la délibération N°2023/050 du 25 juillet 2023 portant approbation de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 14 mars 2024, la durée d'autorisation prévue à l'article XVII de l'arrêté n°31-2007 EA du 5 juin 2008 relatif au *prélèvement et l'utilisation des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages du Stade et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections des captages au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique situés sur le territoire de la commune de Saint-Etienne du Grès*, a été prorogée ;

CONSIDERANT que cet arrêté modifie les interdictions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, en particulier le règlement pluvial, et n'impose plus de bassin « étanche ».

CONSIDERANT que ces modifications induiront également une modification simplifiée des règlements du PLU pour en tenir compte, qui sera réalisée dans un deuxième temps.

CONSIDERANT que cet arrêté a été affiché en Mairie durant un mois à compter du 14 mars 2024 dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement et publié sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues au 4° du même article pendant une durée minimale de 4 mois ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le contenu des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Étienne du Grès conformément à l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme,



ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Étienne du Grès est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan : Tome II – annexe 5.2. Servitudes d'utilité publique : 5.2.4 Arrêté captage eau potable actualisé par celui en date du 14 mars 2024.

Article 2 : Les documents mis à jour sont tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Étienne du Grès et à la Préfecture, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) sise 16 rue Antoine Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3 aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois aux lieux et places habituels. Il sera publié sur le portail national de l'urbanisme et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'arrondissement d'Arles.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 4 juin 2024.

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du :



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 19-2023 PRO

Marseille, le **14 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prolongation de la durée d'autorisation prévue à l'article XVII de l'arrêté n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 autorisant le prélèvement et l'utilisation des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages du Stade et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections des captages au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-32 et R.181-49,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 autorisant la commune de Saint-Étienne-du-Grès à prélever et à utiliser les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages du Stade et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections des captages au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement formulée par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, au titre de ses compétences, par courrier du 31 janvier 2023 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Direction départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur le 20 mars 2023 ;

VU l'avis et les prescriptions émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service Mer, Eau et Environnement le 28 décembre 2023,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par courrier du 2 janvier 2024 ;

.../...

VU la réponse émise par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par courrier du 10 janvier 2024 ;

VU les propositions de la Direction départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur du 5 mars 2024 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 susvisé prévoit dans son article XVII une durée d'autorisation de 15 ans, et que celle-ci est arrivée à échéance le 5 juin 2023 ;

Considérant que cette durée ne porte que sur l'autorisation de prélèvement d'eau prévue aux articles L.214 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique prévues aux articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique n'étant soumises à aucune durée d'autorisation ;

Considérant que l'absence de cette mention constitue une erreur matérielle qu'il convient de rectifier dans le cadre du présent arrêté de renouvellement d'autorisation, pour assortir des délais différenciés aux autorisations délivrées au titre du code de la santé publique et au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le débit demandé reste identique au débit autorisé et que les périmètres de protection autorisés ne sont donc pas susceptibles d'être modifiés ;

Considérant que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que les installations et les périmètres de protection immédiate étant déjà existant, aucune incidence nouvelle n'est à prévoir sur le milieu naturel ;

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable ;

Considérant que les éléments techniques décrits permettent une protection satisfaisante de la ressource en eau ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 autorisant le prélèvement et l'utilisation des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages du Stade situés sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections des captages au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique, valant autorisation environnementale, est prolongé et ses dispositions demeurent applicables.

L'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement, valant autorisation environnementale, est prolongée pour une durée de 20 ans à compter de sa date d'expiration soit jusqu'au 5 juin 2043.

L'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique prévues aux articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique sont effectives sans limitation de durée tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 susmentionné, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article IX.2 fixant les interdictions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, alinéa 2, de l'arrêté préfectoral n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 est modifié comme suit :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs ainsi que l'évacuation d'eaux usées par l'intermédiaire de dispositifs d'infiltration dans le sol

Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

En application de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé, un bilan des inspections périodiques des ouvrages sera transmis tous les 10 ans au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13). Ce bilan précisera les actions envisagées et effectuées en cas de détection d'une détérioration réelle ou potentielle de l'ouvrage.

La réalisation des travaux de mises en conformité des systèmes de protection de la station de pompage prévus dans le dossier de demande de renouvellement devra être effective d'ici mi-2024 ; un procès verbal des aménagements réalisés sera transmis au service police de l'eau de la DDTM13 dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Étienne-du-Grès et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Étienne-du-Grès pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Sous-Préfète d'Arles,
Le Maire de Saint-Étienne-du-Grès,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Marseille, le **14 MARS 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LEVELY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 13 DEC. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N°2018-440 SUP

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
concernant la commune de Saint-Etienne-du-Grès

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône le 11 décembre 2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Etienne-du-Grès

Code INSEE : 13094

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérées par :

Nom : TRAPIL-ODC

Adresse :

22 B route de Demigny

Champforgeuil

CS 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Espiguettes - Noves	75	309	1160	enterrée	200	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Méditerranée Rhône

Adresse :

1211 Chemin du Maupas
38200 VILLETTE-DE-VIENNE

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
BI	87	406	844	enterrée	145	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité et notification

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de Saint-Etienne-du-Grès.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

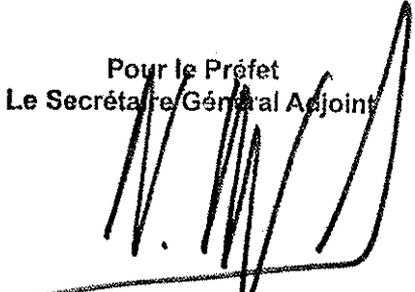
Article 7 : Exécution

- Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire de Saint-Etienne-du-Grès,
- Le président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de SPMR et du Service National des Oléoducs Interalliés.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

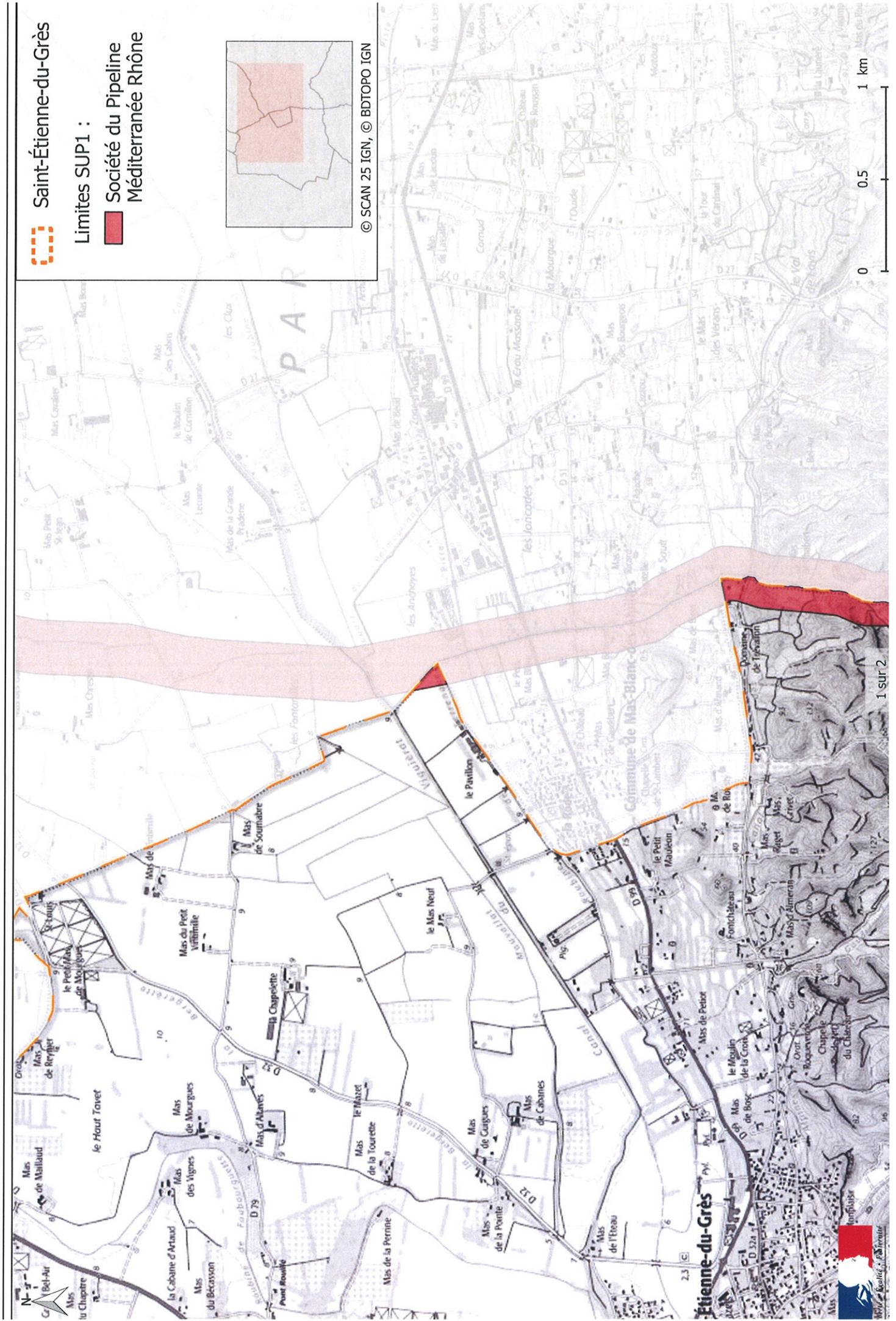


Nicolas DURAUD

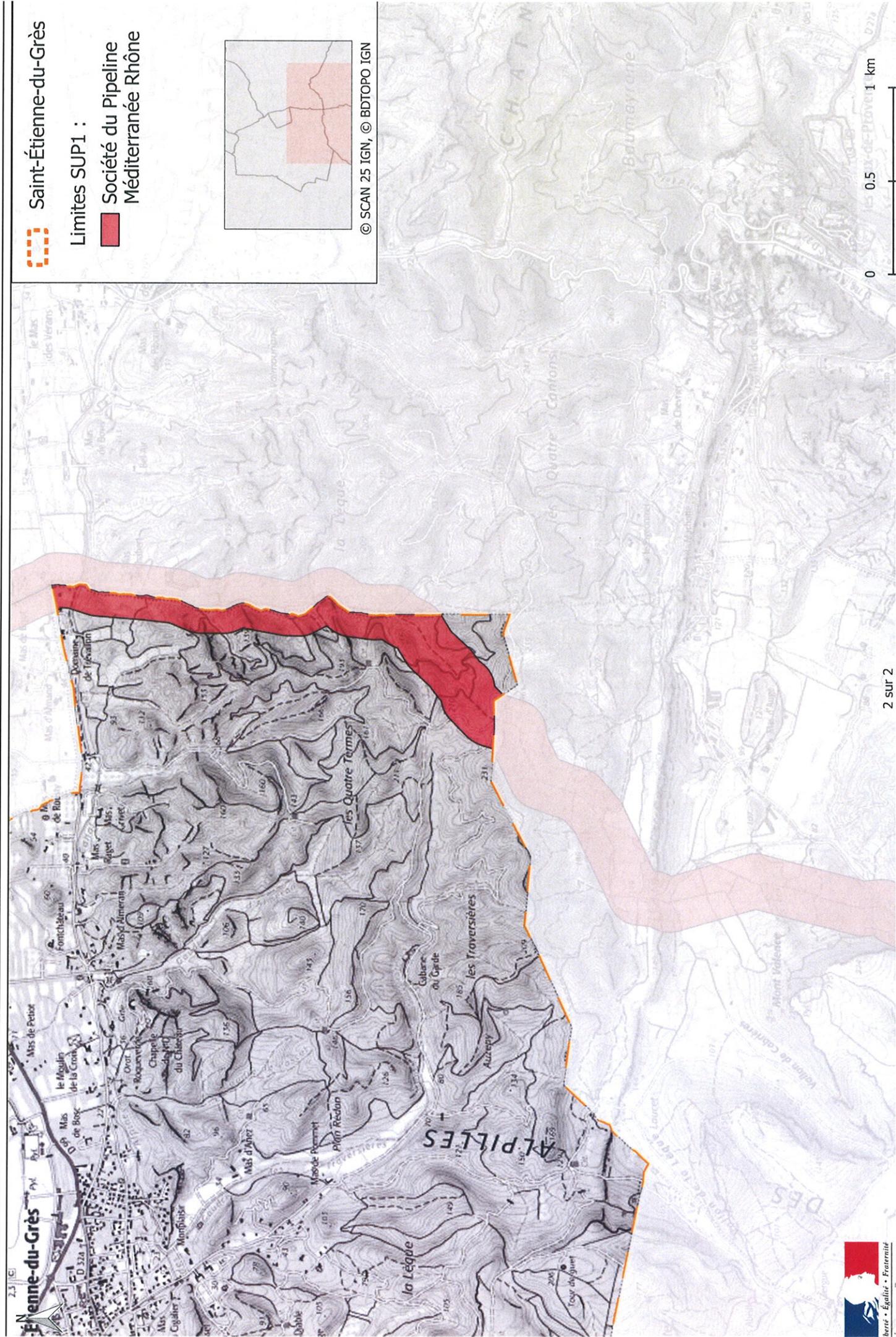
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Bouches-du-Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

